

—
VILLE DE LOUDUN
—

Nomenclature n° 1.7

LE MAIRE DE LA VILLE DE LOUDUN :

OBJET :

Contrat de prestation de service avec l'agence N pour effectuer des interventions musicales au sein de l'école de musique

VU :

- les articles L 2122-21 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- la délibération du 23.05.2020 portant délégation au Maire par le Conseil Municipal de certaines attributions,

- DECIDE -

ARTICLE 1 :

Il convient de passer un contrat de prestation de services avec l'agence N relative aux interventions musicales au sein de l'école de musique de la Ville de Loudun, à raison de 10h00 par semaine, à compter du 16 septembre 2024 jusqu'au 30 juin 2025.

ARTICLE 2 :

Pour ces prestations, l'agence N percevra une rémunération de 1 967.14 € net par mois.

ARTICLE 3 :

Il convient d'accepter la convention ci-annexée.

ARTICLE 4:

Le Directeur Général des Services de la Ville de Loudun est chargé de l'exécution de la présente décision.

A LOUDUN, le 29 OCT. 2024

Le Maire,
Joël DAZAS



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication et/ou notification

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après transmission
en Sous-Préfecture le : ... 29 OCT. 2024

Publié le : ... 29 OCT. 2024

Notifié le :

Accusé de réception en préfecture 086-218601375-20241029-DEC2024-95-A1 Date de télétransmission : 29/10/2024 Date de réception préfecture : 29/10/2024
